


# Procedure file

Informations de base		
CNS - Procédure de consultation Règlement	<a href="#">1994/0026(CNS)</a>	Procédure terminée
Statistiques CE: établissement d'un cadre législatif pour la production de statistiques communautaires		
Abrogation <a href="#">2007/0220(COD)</a>		
Sujet 8.60 Législation statistique européenne		

Acteurs principaux			
Parlement européen			
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">1987</a>	17/02/1997
	<a href="#">Affaires économiques et financières ECOFIN</a>	<a href="#">1846</a>	22/05/1995

Evénements clés			
10/03/1994	Publication de la proposition législative	COM(1994)0078	Résumé
02/05/1994	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/03/1995	Vote en commission		Résumé
23/03/1995	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0071/1995</a>	
07/04/1995	Débat en plénière		
07/04/1995	Décision du Parlement	T4-0186/1995	Résumé
22/05/1995	Débat au Conseil	<a href="#">1846</a>	
17/02/1997	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
17/02/1997	Fin de la procédure au Parlement		
22/02/1997	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	1994/0026(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation

Instrument législatif	Règlement
	Abrogation <a href="#">2007/0220(COD)</a>
Base juridique	CE avant Amsterdam E 000
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ECON/3/05585

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(1994)0078</a> <a href="#">JO C 106 14.04.1994, p. 0022</a>	10/03/1994	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0554/1994</a> <a href="#">JO C 195 18.07.1994, p. 0001</a>	27/04/1994	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0071/1995</a> <a href="#">JO C 109 01.05.1995, p. 0005</a>	23/03/1995	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0186/1995 <a href="#">JO C 109 01.05.1995, p. 0274-0319</a>	07/04/1995	EP	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne	<a href="#">EUR-Lex</a>
-----------------------	-------------------------

### Acte final

<a href="#">Règlement 1997/322</a> <a href="#">JO L 052 22.02.1997, p. 0001</a> Résumé
---

## Statistiques CE: établissement d'un cadre législatif pour la production de statistiques communautaires

Cette proposition de règlement vise à définir la politique communautaire en matière de production de statistiques: un programme statistique communautaire pluriannuel sera élaboré, qui sera composé de sous-programmes annuels, et exécuté par les organes communautaire et nationaux compétents. Les statistiques ainsi recueillies devront obéir aux principes fondamentaux suivants: impartialité, fiabilité, pertinence, rapport coût/efficacité, confidentialité, transparence. La diffusion de ces statistiques devra quant à elle se faire de façon impartiale, dans toute la Communauté, grâce à une coopération adéquate, dont la proposition pose les grands principes, entre les organes intéressés (instituts statistiques nationaux et communautaire, Commission, administrations, public ...). Les données confidentielles seront néanmoins protégées. Toute donnée devra être considérée comme confidentielle lorsqu'elle permettra l'identification, directe ou indirecte, d'unités statistiques divulgant ainsi des informations individuelles, sauf si cette donnée a été tirée de sources publiquement disponibles. Deux comités consultatifs assisteront la Commission dans la mise en oeuvre des futures dispositions: un comité du secret statistique, un comité du programme statistique. ?

## Statistiques CE: établissement d'un cadre législatif pour la production de statistiques communautaires

Pour prendre ses décisions, l'Union européenne a besoin de statistiques communautaires actualisés, particulièrement dans les domaines de la réalisation de l'Union économique et monétaire, de la promotion de la cohésion économique et sociale et de la création d'un espace financier européen. Le Comité approuve le règlement proposé. ?

## Statistiques CE: établissement d'un cadre législatif pour la production de statistiques communautaires

La commission a adopté le rapport de Mme LULLING sur la proposition de règlement sur l'action de la CE dans le domaine de la statistique.

## Statistiques CE: établissement d'un cadre législatif pour la production de statistiques communautaires

---

Le Parlement Européen a approuvé cette proposition de règlement avec les modifications suivantes : - il clarifie la base juridique de la proposition en ajoutant à la base juridique définie par la Commission (l'article 213), les articles 43, 76, 87, 100, 100A et 113; - en ce qui concerne l'autorité communautaire responsable de la production des statistiques, le PE précise qu'il devra s'agir de l'Office statistique des CE, "EUROSTAT" et supprime, en conséquence, l'article consacré à la définition de cette autorité communautaire; - l'IME et les banques centrales nationales, qui étaient explicitement exclues du champ d'application de l'action de la Communauté dans le domaine des statistiques, ne le sont plus; - le PE supprime toute référence à la "politique tarifaire" appliquée par les autorités responsables de la production des statistiques en direction des utilisateurs; - enfin, en matière de comitologie, le PE demande à être consulté sur les mesures prises par la Commission qui ne seraient pas conformes aux décisions des 2 comités institués par la proposition de règlement et supprime l'article prévoyant la procédure à suivre lorsque la Commission propose un projet de mesures aux comités. ?

## Statistiques CE: établissement d'un cadre législatif pour la production de statistiques communautaires

---

OBJECTIF: établir un cadre normatif en vue de l'élaboration d'un système statistique communautaire. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ: Règlement 322/97/CE du Conseil relatif à la statistique communautaire. CONTENU: le règlement établit un cadre normatif visant à organiser de façon systématique et programmée la production de statistiques communautaires en vue de la formulation, de l'application, du suivi et de l'évaluation des politiques de la Communauté. Il s'agit notamment de renforcer la collaboration et la coordination entre les différentes autorités qui, aux niveaux national et communautaire, contribuent à la production des statistiques en vue d'assurer leur fiabilité, leur pertinence et leur comparabilité entre les Etats membres. Les autorités nationales, au niveau national, et l'autorité communautaire, au niveau communautaire, sont responsables de la production des statistiques communautaires dans le respect du principe de subsidiarité, sur la base de normes uniformes et, dans des cas justifiés, de méthodes harmonisées. Le Conseil arrêtera un programme statistique communautaire définissant les orientations, les principaux domaines et les objectifs des actions envisagées pour une période n'excédant pas cinq ans. Chaque année, la Commission soumettra à l'examen du comité du programme statistique son programme de travail pour l'année suivante. Elle coopèrera étroitement avec l'Institut monétaire européen en vue de garantir la cohérence nécessaire dans la production de statistiques en fonction de leurs besoins respectifs d'information. Afin de garantir la meilleure qualité possible tant du point de vue déontologique que du point de vue professionnel, les statistiques communautaires sont régies par les principes d'impartialité, de fiabilité, de pertinence, de coût-efficacité, de secret statistique et de transparence. L'accès à des fins scientifiques, aux données confidentielles obtenues pour la production de statistiques communautaires peut être accordé par l'autorité nationale responsable de la production de ces données sous certaines conditions. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR: 14/03/1997. ?